

## **SYNTHESE DES ASSURANCES COLLECTIVES SOUSCRITES PAR LE BARREAU DE BRUXELLES**

Mise à jour – janvier 2013

### **I. REVENU GARANTI DE BASE EN CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL**

#### **REVENU GARANTI DE BASE EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT<sup>1</sup>**

##### **Compagnie d'assurances**

Axa Belgium s.a. (0039), boulevard du Souverain 25 à 1170  
Bruxelles - Police n° 100.109.030.003.

##### **RENSEIGNEMENTS**

1° Marsh s.a. (CBFA 014192A), boulevard du Souverain 2 à 1170  
Bruxelles.

Contact : Stéphane Herbauts - tél. : 02/674 97 01 – fax : 02/674 99  
54 – e-mail : [stephane.herbauts@marsh.com](mailto:stephane.herbauts@marsh.com)

2° Le service social du Barreau est à la disposition des avocats, par  
l'intermédiaire de Madame Colot (tél. : 02/508.62.69, les mercredis,  
jeudis et vendredis - les mardis).

E-mail : [jacqueline.Bivort-colot@barreaudebruxelles.be](mailto:jacqueline.Bivort-colot@barreaudebruxelles.be)

##### **Garanties**

Cette assurance a pour but de garantir le **paiement mensuel** à  
terme échu (à chaque fin de mois calendrier), **d'une rente** taxable  
à titre de revenu de remplacement ainsi que le remboursement de  
la prime **en cas d'invalidité économique** égale ou supérieure à 66%  
d'une durée supérieure au délai de carence convenu, résultant de  
maladies ou d'accidents de toute nature.

Il est admis qu'une invalidité égale ou supérieure à 66% est égale à  
100%.

L'invalidité physiologique est couverte si son degré est supérieur à  
celui de l'incapacité économique.

Est considérée comme incapacité totale, celle qui ne permet plus  
de se rendre au palais de justice ou de ne plus pouvoir exercer son  
activité habituelle au Cabinet.

La perte de la parole est assimilée à une incapacité économique de  
100%.

Les affections psychiatriques sont couvertes, à l'exception des  
toxicomanies et des tentatives de suicide et des états de  
« (sur)fatigue » consécutifs à une surcharge de travail ou à un  
conflit professionnel, familial ou conjugal.

Plus particulièrement, dans le cadre d'une dépression, l'assurance  
couvre la dépression objectivée par des troubles de sommeil  
(constatés en laboratoire du sommeil) et des troubles biologiques.

La pratique du ski en amateur est couverte, ainsi que l'usage hors  
compétition de la moto de moins de 150cc. Au-delà, les indemnités  
seront réduites à 70 %.

##### **Montant de la rente**

Le montant de la rente assurée (constante) s'élève mensuellement à  
522 €, soit 6.264 € par année calendrier de 360 jours (12 mois x 30  
jours).

##### **Délai de carence**

Le délai de carence est fixé à 30 jours calendrier.

Pour les avocats en situation de détresse sociale, le délai de carence  
de 30 jours est modifié en un délai d'attente.

##### **Modalités d'adhésion et formalités médicales**

Pas de formalité médicale du fait du caractère collectif du présent  
contrat et pas de stage.

##### **Déclaration de sinistre**

La déclaration de sinistre doit être faite par écrit à l'assureur ou au  
courtier dès que possible et en tout cas **dans les 30 jours** de la  
survenance de l'accident ou de la constatation de la maladie.

A cette déclaration, il convient de joindre un certificat médical  
mentionnant la nature, le début et les suites de la maladie ou en cas  
d'accident, ses causes, circonstances et conséquences et précisément  
le degré et la durée probable de l'incapacité.

C'est sur base de ces renseignements que la compagnie notifie sa  
décision à l'avocat.

En cas de contestation, il doit signifier son désaccord à la compagnie  
dans les 30 jours de la notification. Une contre-expertise sera mise en  
oeuvre.

Une commission paritaire de gestion des sinistres permet de régler les  
litiges éventuels.

##### **Age terme de la garantie et des prestations**

Le 1<sup>er</sup> mois qui suit le 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré, et ce, sans tenir  
compte de l'âge au moment de la souscription.

La garantie prend fin de plein droit au décès de l'assuré ou à la date  
de son omission de la liste des avocats ou stagiaires au Tableau de  
l'Ordre.

##### **Etendue territoriale**

L'assurance est valable dans le monde entier pour autant que l'assuré  
ait sa résidence en Belgique.

##### **Personnes assurées**

Sont couverts tous les avocats inscrits aux listes A, B et E, âgés de  
moins de 64 ans au moment de l'adhésion et les avocats stagiaires qui  
exercent leur activité professionnelle en Belgique et y résident.

##### **Primes payées par l'Ordre**

83,66 € par avocat.

##### **Garantie supplémentaire**

Chaque avocat a la faculté de souscrire des compléments individuels  
aux conditions du contrat souscrit par l'Ordre. Pour ce faire, il suffit de  
prendre contact avec le courtier.

<sup>1</sup>Ce document non contractuel ne constitue qu'une synthèse. Seules les conditions  
générales et particulières engagent la compagnie. Pour plus de renseignements, le  
courtier se tient à votre disposition de même que le service social du barreau.